

# Veille juridique

## Textes parus aux journaux officiels

### Textes Généraux

- **Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013** relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (JO n° 016 du 19 janvier 2013)
- **Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013** portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (JO n° 24 du 29 janvier 2013)
- **Décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013** relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations (JO n° 27 du 1er février 2013)
- **Décret n° 2013-123 du 7 février 2013 relatif aux modalités de revalorisation du salaire minimum de croissance (JO n° 33 du 8 février 2013)**

### Textes Particuliers

#### Secteur « Aérien »

- **Arrêté du 31 janvier 2013** modifiant l'arrêté du 2 février 2010 fixant le classement en groupe des organismes de contrôle de la circulation aérienne (JO n° 33 du 8 février 2013)
- **Arrêté du 25 janvier 2013** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 500 du règlement annexé) (JO n° 31 du 6 février 2013)

#### Secteur « Équipement »

- **Décret n° 2013-122 du 6 février 2013** modifiant le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 (JO n° 33 du 8 février)
- **Arrêté du 23 janvier 2013** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modification de la division 215 « Habitabilité » du règlement annexé (JO n° 41 du 17 février 2013)

#### Secteur « Maritime »

- **Arrêté du 11 janvier 2013** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (habilitation de la société de classification Rina Services SpA) (JO n° 16 du 19 janvier 2013)
- **Arrêté du 8 février 2013** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif à l'obtention d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur par équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle (JO n° 43 du 20 février 2013)

#### Secteur « Ports de Plaisance »

### Convention Collective Nationale

- **Arrêté du 29 janvier 2013** portant extension d'un accord conclu dans le secteur du transport ferroviaire (JO n° 33 du 8 février 2013)  
*Étend pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de transport de fret ferroviaire, les dispositions de l'accord du 13 septembre 2011 relatif à la formation professionnelle.*  
*Le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 15 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 6313-11 du code du travail.*  
*L'avant-dernier tiret de l'article 24 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 6332-7 du code du travail.*
- **Arrêté du 12 février 2013** portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 28 janvier 2013 (JO n° 45 du 22 février 2013)  
L'article 15 étend pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance du 31 mars 1979 (n° 1423), les dispositions de :
  - l'avenant n° 45 du 11 juillet 2012 (BO n° 2012-35) relatif au contrat de travail à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité,
  - l'avenant n° 46 du 24 octobre 2012 (BO n° 2012-49) relatif

à la répartition de la contribution légale au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

L'article 18 étend pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale unifiée ports et manutention du 15 avril 2011 (n° 3017), les dispositions de :

- l'avenant du 4 octobre 2011 (BO n° 2012-18) au protocole d'accord du 15 avril 2011 relatif au dispositif conventionnel de prise en compte de la pénibilité spécifique aux métiers portuaires, conclu dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'avenant du 4 octobre 2011 (BO n° 2012-42) au protocole d'accord du 16 avril 2011 relatif à la cessation anticipée d'activité, conclu dans le cadre de ladite convention collective.

## Jurisprudences

### Cour de cassation

#### Désignation Délégué syndical – Établissement distinct Désignation d'un RSS (oui)

**Soc. : 13 février 2013 n° 12-19.663 (FS-PBR) : Sté Brico dépôt c/Syndicat des services CFDT de la Nièvre**

Avec cet arrêt rendu le 13 février 2013, la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence. La désignation d'un délégué syndical central n'empêche plus la désignation d'un représentant de la section syndicale d'entreprise sur l'établissement où l'organisation n'est pas représentative.

L'arrêt intervient à propos d'une désignation d'un représentant de la section syndicale par le syndicat CFDT des services de la Nièvre. Étant représentative sur l'entreprise – conformément à l'article L. 2143-5 du code du travail – la CFDT procède à la désignation d'un délégué syndical central. Sur l'établissement où elle n'est pas représentative, elle désigne un représentant de la section syndicale. C'est cette désignation que conteste l'employeur devant le tribunal d'instance.

Le tribunal d'instance déboute l'employeur de sa demande et n'invalide pas la désignation. L'employeur se pourvoit en cassation. Il invoque à l'appui de son pourvoi la jurisprudence rendue par la Cour de cassation en mai 2012 (Soc: 10 mai 2012 n° 11-21.144). La cour considérait qu'une organisation syndicale représentative qui désignait un délégué syndical au niveau de l'entreprise, « *cette désignation faisait obstacle à ce qu'il puisse désigner un représentant de section syndicale au niveau de l'un de ses établissements* ». Pour la cour l'esprit de la loi de 2008 était de réserver la désignation d'un représentant syndical aux organisations syndicales non représentatives.

En approuvant la décision du tribunal d'instance, la cour de Cassation revient sur sa position.

« *L'audience électorale d'une organisation syndicale constitue un des critères fixés par la loi pour que lui soit reconnue la qualité de syndicat représentatif et que peuvent, par conséquent, présenter également des candidats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, les syndicats non représentatifs* répondant aux conditions définies par les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail ; **qu'en vue de permettre à ces syndicats de préparer les élections leur a été reconnu le droit, dès lors qu'ils ont constitué une section syndicale, d'en désigner un représentant ; que cette faculté est instituée par l'article L. 2142-1 du code du travail tant au niveau de l'entreprise que de l'établissement ;**

qu'il s'ensuit **qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise, qui ne saurait, dans un établissement où il n'a pas été reconnu représentatif, bénéficier de moins de prérogatives que celles reconnues aux syndicats non représentatifs, est en droit, faute de pouvoir procéder à la désignation d'un délégué syndical, de désigner un représentant de la section syndicale dans cet établissement, peu important qu'il ait désigné un délégué syndical central sur le fondement de l'article L. 2143-5 du code du travail** ».

En l'espèce la désignation du représentant de la section syndicale a donc été validée.

#### Élections partielles – Calcul représentativité – Aucune incidence

**Soc. : 13 février 2013 n° 12-18.098 (FS-PBRI) : Sté Mécachrome c/ Fédération générale des mines de la Métallurgie CFDT**

La représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral. C'est ce que vient d'affirmer la Cour de cassation le 13 février 2013.

Cet arrêt intervient à propos de la contestation d'une désignation d'un délégué syndical central.

Au sein de la société Mécachrome, les élections des quatre comités d'établissement se sont déroulées entre 2009 et 2011. La Fédération générale des mines de la métallurgie CFDT n'était pas représentative puisque son score atteignait 9,25 %. Le 17 novembre 2011 suite à la démission d'un représentant du collège cadre, des élections partielles ont été organisées sur un des établissements. La CFDT en tenant compte de ces nouveaux résultats s'estime être représentative. Elle procède à la désignation d'un délégué syndical central. La fédération Force Ouvrière de la métallurgie conteste la validité de cette désignation devant le tribunal d'instance.

Le tribunal d'instance valide la désignation faite par la CFDT : « *C'est au jour de la désignation du délégué syndical que doit s'apprécier la représentativité du syndicat dans l'entreprise* ». Et pour le tribunal, le syndicat CFDT est devenu représentatif suite aux élections partielles.

Non dit la Cour. « **La représentativité des organisations syndicales, dans un périmètre donné, est établie pour la durée du cycle électoral** » D'où « **les résultats obtenus lors des élections partielles ne pouvaient avoir pour effet de modifier la mesure de la représentativité calculée lors des élections générales** ».

La question posée à la cour était de savoir si le critère de l'audience électorale pour la représentativité était déterminé une fois pour toute lors des élections générales ou s'il fallait recalculer la représentativité au coup par coup en fonction des résultats des élections partielles. La circulaire ministérielle (Circ. DGT n° 20- 13 novembre 2008- Fiche n° 1) prônait un calcul de représentativité consolidé – qui devait avoir lieu après chaque élection partielle – afin de déterminer les nouveaux pourcentages qui fonderaient la mesure de la représentativité.

Au nom de la stabilité et de la sécurité des négociations dans l'entreprise, la Cour de cassation a opté pour la première solution. La représentativité s'apprécie au jour des élections générales et ce pour la durée du cycle électoral (quatre ans le plus souvent). C'est ce qu'a précisé la Cour dans le communiqué qui a accompagné le prononcé de l'arrêt.

### **Représentativité - – Désignation – Champ professionnel statutaire du syndicat**

**Soc. : 15 janvier 2013 n°12-14.628 (F-D) : Sté Polyurbaine c/ la Confédération nationale du travail syndicat du nettoyage et des activités annexes.**

Pour la désignation du représentant de la section syndicale, l'activité de la société doit entrer dans le champ professionnel statutaire du syndi-

cat. C'est ce que rappelle la chambre sociale de la Cour de cassation le 15 janvier dernier.

L'arrêt intervient à propos de la contestation par l'employeur d'une désignation d'un représentant de la section syndicale par la Confédération nationale du travail syndicat du nettoyage et des activités du déchet. L'employeur invoquait à l'appui de sa demande d'invalidation de ladite désignation le fait que le syndicat auteur de la désignation ne couvrait pas le champ professionnel de l'activité de l'entreprise (« collecte et traitement des déchets »).

Le tribunal rejette la demande de l'employeur. Malgré l'existence de deux conventions collectives de branche : celle du « déchet » et celle de la « propreté », le tribunal a considéré que le champ professionnel du syndicat CNT du nettoyage et des activités annexes englobait l'activité de nettoyage de la société Polyurbaine.

La cour censure le tribunal : « *L'activité de la société étant la collecte de déchets, nettoyage et services aux collectivités publiques, laquelle n'était pas couverte par le champ professionnel du syndicat du nettoyage et des activités annexes tel que défini par ses statuts, la désignation d'un représentant de la section syndicale par ce syndicat doit être annulée* ». En cas de contentieux portant sur la désignation, le juge s'assurera notamment de la concordance entre le champ professionnel du syndicat et de l'activité de l'entreprise. ■